

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept janvier à vingt heures,
 le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
 en exercice : 47
 présents : 32
 procurations : 9
 votants : 41

Date de convocation :
 21 janvier 2025

PRESENTS : G. ZORITCHAK, S. BEN OTHMANE, Nicolas LAKS, P-J. CRASTES, A. CUZIN, V. LECAQUE, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, M-N. BOURQUIN, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : A. RIESEN par C. VINCENT, Nathalie LAKS par Nicolas LAKS, M. SALLIN par M. GRATS, L. VESIN par M. MERMIN, S. LOYAU par V. LECAUCHOIS, G. NICOUD par D. BESSON, P. DURET par J. BOUCHET, L. CHEVALIER par S. RODRIGUEZ, C. MERLOT par P-J. CRASTES

ABSENTS : M. GENOUD, J-L. PECORINI, I. ROSSAT-MIGNOD, J. CHEVALIER, C. DURAND, J. LAVOREL

Secrétaire de séance : Madame Véronique LECAUCHOIS

Délibération n° c_20250127_amgt_006

8.4. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FINANCIERE –
 PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
 A LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE SECOURS DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le centre de secours de Saint-Julien-en-Genevois n'est plus adapté aux besoins du territoire et le terrain qu'il occupe fait partie du projet d'aménagement du Quartier de la Gare de Saint-Julien-en-Genevois. La Communauté de Communes du Genevois recherche depuis plusieurs années des solutions de relocalisation de cette caserne.

Par délibération n° 20190527_cc_eco_60 du Conseil communautaire du 27 mai 2019, la Communauté de Communes a validé les principes suivants, conformément aux règles proposées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), concernant sa participation au projet de caserne :

- Cession en pleine propriété, à titre gratuit, du terrain viabilisé, constructible, sans contraintes particulières. Il s'agit du lot 11 bis de l'Ecoparc du Genevois, d'une surface de 9 000 m².
- Financement à hauteur de 30 % du montant hors taxe de l'opération de construction.
- Financement des surcoûts éventuels après délibération permettant de les répartir entre la Communauté de Communes et le SDIS.

Par délibération n° 20221107_cc_eco121 du Conseil communautaire du 07 novembre 2022, à la suite de la délibération n° 2022-37 du 23 juin 2022 du SDIS relative à l'autorisation de programme, la participation de la Communauté de Communes a été fixée à 2 670 000 € HT. Par ailleurs, celle-ci a confirmé le fait d'accepter de participer à hauteur de 50 % minimum des surcoûts éventuels liés à des contraintes géologiques ou à des exigences particulières en terme architectural.

Les modalités de versement de la participation financière de la Communauté de Communes ont été actées comme suit :

- 30 % à la signature du marché de Maîtrise d'Œuvre (MOE), soit 801 000 €.
- 50 % à la signature des marchés de travaux, soit 1 335 000 €.
- Le solde après le Décompte Général et Définitif (DGD), soit 534 000 €.

Dans le cadre de la concession d'aménagement de l'Ecoparc du Genevois, la Communauté de Communes a cédé les terrains à société Teractem. Afin de respecter son engagement de céder le terrain à titre gratuit au SDIS, la Communauté de Communes doit conventionner pour verser au SDIS la somme équivalente au montant du terrain, dans le cadre du bilan financier de la concession d'aménagement de l'Ecoparc, soit 669 600 € T.T.C. En outre, compte-tenu du retard pris sur l'opération d'aménagement de l'Ecoparc, il convient de réaliser un assainissement non-collectif pour répondre aux besoins de la caserne. Ce surcoût sera également supporté par la Communauté de Communes.

L'article 3 de la convention de participation financière est ainsi modifié :

« Le montant total prévisionnel de la participation financière de la collectivité est de 3 434 250 € répartis à ce jour comme suit :

- 100 % du coût d'acquisition T.T.C. du tènement foncier acquis par le SDIS à TERACTEM soit 669 600 € T.T.C.
- 30 % du montant H.T. de l'opération hors achat du terrain et travaux d'assainissement non collectif et hors surcoûts soit 2 670 000 € H.T.
- 100 % du montant H.T. des surcoûts déjà identifiés à ce jour au titre des travaux d'assainissement non collectif contribuant à la viabilisation aux eaux usées du tènement soit 94 650 € H.T. ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment en matière d'incendie ;

Vu la délibération n° 20190527_cc_eco_60 du Conseil Communautaire du 27 mai 2019 portant engagement de la Communauté de Communes à céder à titre gratuit un terrain au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et à participer au financement de la future caserne ;

Vu la délibération n° 20221107_cc_eco121 du Conseil Communautaire du 07 novembre 2022, portant participation de la Communauté de communes au financement de la caserne du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saint Julien-en-Genevois ;

Vu la délibération du SDIS 74 CA-2022-37 du 23 juin 2022

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : **approuve** l'avenant n° 1 à la convention financière relative à la participation de la Communauté de Communes du Genevois à la construction du centre de secours de Saint-Julien-en-Genevois selon les engagements sus mentionnés, et tel qu'annexé à la présente délibération.

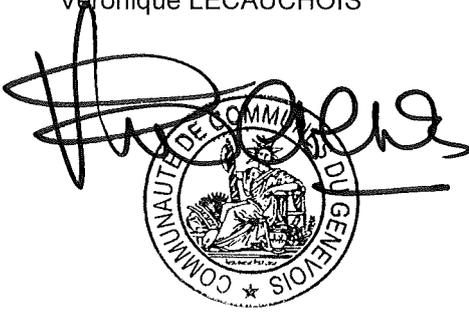
Article 2 : **autorise** Monsieur le Président à signer ledit avenant et toutes pièces annexes.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 41
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Véronique LECAUCHOIS



Pour le Président empêché,
et par suppléance,
Le 1^{er} Vice-Président,
Michel MERMIN



Le 1^{er} Vice-Président certifie exécutoire cette délibération :
Télétransmise en Préfecture le 11/02/2025
Publiée électroniquement le 11/02/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION FINANCIÈRE
PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS
À LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE SECOURS DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Savoie, identifiée sous le n° SIREN 287410203, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, agissant en cette qualité en vertu de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil départemental de la Haute-Savoie n° CD-2021-038 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du président du conseil départemental, Désigné ci-après par « **SDIS** ».

D'UNE PART ET,

La Communauté de Communes du Genevois, Département de la Haute-Savoie, identifiée sous le n° SIREN 247400690, représentée par **Monsieur Florent BENOIT**, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en sa qualité de Président, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° c_20250127_amgt_006 du Conseil communautaire du 27 janvier 2025, Désignée ci-après par « **collectivité** ».

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS n° 2014-05 du 28 janvier 2014 relative aux règles de financement des constructions, reconstructions et agrandissements des centres d'incendie et de secours ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS n° 2022-37 du 23 juin 2022 relative au programme de construction de caserne – Centre d'incendie et de secours de Saint-Julien-en-Genevois – Autorisation de programme et cession de terrain ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS n° du relative à.... ;

VU la délibération du conseil communautaire du Genevois n° c_20250127_amgt_006 du Conseil communautaire du 27 janvier 2025 ;

PRÉAMBULE

L'autorisation de programme relative à la construction du nouveau centre d'incendie et de secours de Saint-Julien-en-Genevois a été approuvée par le conseil d'administration du SDIS par délibération n° CA 2022-37 du 23 juin 2022.

Le montant prévisionnel de l'autorisation de programme était établi à 8 900 000 € HT.

Une convention financière a été signée le 17 août 2023 entre le SDIS et la collectivité sur la base de ce montant d'autorisation de programme suivant les principes ci-dessous :

- cession à titre gratuit du terrain nécessaire à la construction du nouveau centre d'incendie et de secours. Le terrain qui sera cédé une fois viabilisé, constructible et sans contrainte particulière, est le lot n°11bis de l'ex Ecoparc dont la superficie est d'environ 9 000 m²,
- participation de la collectivité à hauteur de 30% du montant HT de l'opération,
- participation de la collectivité à hauteur d'au moins 50% des surcoûts éventuels en raison de la géologie, de la typologie des terrains ou d'exigences particulières en terme architectural.

L'évolution de cette opération nécessite que le SDIS :

- achète le terrain d'assiette de la future construction auprès de TERACTION en lieu et place de la collectivité,
- réalise des travaux d'assainissement non collectif afin de traiter les effluents de la future caserne.

Un avenant à la convention financière est donc nécessaire afin de prendre en compte cette évolution ayant un impact sur l'autorisation de programme telle que délibérée par le SDIS lors de sa séance du

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les nouvelles modalités des relations financières entre le SDIS et la collectivité dans le cadre de l'opération de construction du centre d'incendie et de secours de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION DU 17 AOÛT 2023 RELATIF AU TERRAIN

L'article 2 est modifié comme suit :

La collectivité a délibéré le 27 mai 2019, sur la cession à titre gratuit du terrain nécessaire à la construction du nouveau centre d'incendie et de secours. Le terrain qui sera cédé une fois viabilisé, constructible et sans contrainte particulière, est le lot n°11 bis du futur Ecoparc dont la superficie est d'environ 9 000 m².

La collectivité ayant cédé ce tènement foncier à la société TERACTION, en tant que titulaire de la concession d'aménagement de l'Ecoparc du Genevois, il convient que le SDIS procède à l'acquisition dudit tènement à titre onéreux à la société TERACTION.

La collectivité s'engage à rembourser intégralement le montant d'acquisition acquitté par le SDIS à TERACTION TVA comprises (non récupérable au titre du fonds de compensation de la TVA), les autres frais étant pris en charge par le SDIS dans le cadre de cette opération. Conformément au courrier de TERACTION du 25 juillet 2024, le montant hors taxe de cette acquisition est arrêté à 558 000 €.

Dans le cas où, à terme, le bien serait désaffecté par le SDIS, la clause de rétrocession s'applique au profit de la collectivité conformément à la délibération du conseil d'administration du SDIS n° 2014-05 du 28 janvier 2014.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION DU 17 AOÛT 2023 RELATIF AU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ

L'article 3 est modifié comme suit :

Le montant prévisionnel de l'autorisation de programme est de **9 552 650 € HT** soit **11 463 181 € TTC** répartis comme suit :

- 558 000 € HT soit 669 600 € TTC correspondant à l'achat du terrain par le SDIS à TERACTION,
- 8 900 000 € HT soit 10 680 001 € TTC correspondant à l'opération hors achat du terrain et travaux d'assainissement non collectif (autorisation de programme initiale),
- 94 650 € HT soit 113 580 € TTC correspondant aux travaux relatifs à l'assainissement non collectif.

Montant total prévisionnel de la participation financière de 3 434 250 € répartis à ce jour comme suit :

- 100% du coût d'acquisition TTC du tènement foncier acquis par le SDIS à TERACTEM soit 669 600 € TTC,
- 30% du montant HT de l'opération hors achat du terrain et travaux d'assainissement non collectif et hors surcoûts soit 2 670 000 € HT,
- 100% du montant HT des surcoûts déjà identifiés à ce jour au titre des travaux d'assainissement non collectif contribuant à la viabilisation aux eaux usées du tènement soit 94 650 € HT.

Le montant définitif de la participation de la collectivité sera ajusté et arrêté définitivement après adoption du décompte général définitif de l'opération.

Financement des surcoûts :

Les surcoûts éventuels en raison de la géologie, de la typologie des terrains ou d'exigences particulières en terme architectural, feront l'objet de délibérations spécifiques de la part de la collectivité et du SDIS afin de déterminer les pourcentages respectifs de participation financière.

La participation de la collectivité ne pourra être inférieure à 50 % du montant HT des surcoûts.

Ces surcoûts seront intégrés dans le coût global du bien et pris en compte dans le calcul de la participation financière de la collectivité en cas de désaffectation du bien.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DU 17 AOÛT 2023 RELATIF AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation de la collectivité sera versée de la façon suivante sur présentation des justificatifs par le SDIS :

Concernant l'achat du terrain :

- 100% sur présentation de la copie de l'acte notarié entre TERACTEM et le SDIS.

Concernant l'autorisation de programme initiale :

- 30% du montant de la participation prévisionnelle lors de la signature du marché de maîtrise d'œuvre
- 50% du montant de la participation prévisionnelle lors de l'attribution des marchés de travaux
- 15% du montant de la participation prévisionnelle à la réception des marchés de travaux
- le solde après adoption du décompte général définitif par le conseil d'administration du SDIS et ajustement du montant de la participation de la collectivité en fonction du coût définitif de l'opération

Concernant les travaux d'assainissement individuel :

- 100% après adoption du décompte général définitif par le conseil d'administration

Le SDIS informera la collectivité du montant à acquitter, avant émission de chaque titre de recette.

Dès réception du titre de recette, la collectivité s'engage à procéder au mandatement correspondant.

En cas d'annulation de l'opération, la participation de la collectivité sera revue en fonction des dépenses réellement engagées par SDIS, après adoption du décompte général de l'opération.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Annecy, en 2 exemplaires originaux et paraphés.

Pour le SDIS,

Pour la collectivité,

Martial SADDIER
Président du Conseil d'administration
Le

Florent BENOIT
Président de la Communauté
de Communes du Genevois
Le